



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



Réf. 168609/LM

FCL n°2771-12 / 2781-8 / 2787-7 / 2804-3  
2803-3 / 2803-9

**DECISION N° D2026-038-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles à Antony, Châtillon, Fontenay-sous-Bois et Méry-sur-Oise

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre de la présence de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF sur les parcelles suivantes :

- A 147 située Chemin de Halage à Méry-sur-Oise (dossier n° 2771-12),
- U 24 située 3 villa Marguerite à Châtillon (dossier n° 2781-8),
- BP 43 située 27 rue du Parc à Antony (dossier n° 2787-7),
- AT 158 et AT 211 situées respectivement Parvis du Breuil et 3 Parvis du Breuil à Antony (dossier n° 2804-3),
- BO 50 située 5 villa d'Orléans à Fontenay-sous-Bois (dossier n° 2803-3),
- BO 52 située 2 villa d'Orléans à Fontenay-sous-Bois (dossier n° 2803-9),

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes :

- A 147 située Chemin de Halage à Méry-sur-Oise (dossier n° 2771-12),
- U 24 située 3 villa Marguerite à Châtillon (dossier n° 2781-8),
- BP 43 située 27 rue du Parc à Antony (dossier n° 2787-7),
- AT 158 et AT 211 situées respectivement Parvis du Breuil et 3 Parvis du Breuil à Antony (dossier n° 2804-3),
- BO 50 située 5 villa d'Orléans à Fontenay-sous-Bois (dossier n° 2803-3),
- BO 52 située 2 villa d'Orléans à Fontenay-sous-Bois (dossier n° 2803-9),

Article 2 autorise la signature de la convention constitutive de droits réels avec la société Hauts-de-Bièvre Habitat, propriétaire des parcelles du dossier n°2804-3 puis des actes à suivre en la forme administrative, ainsi que des actes en la forme administrative des dossiers n° 2771-12/ 2781-8/ 2787-7/ 2803-3/ 2803-9 et tous actes et documents y afférents,

Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2026.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :

**13 MAI 2026**



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.